

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 3175 du 5 août 2008

A. 189.089

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me LONDA SENGI, avocat,
rue des Fripiers 17 bte 233
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2008 par XXXXX qui demande la cassation de la décision n/ 13.029 du 24 juin 2008 (dans l'affaire 18.244/I^e chambre) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 30 juillet 2008 par la juridiction administrative qui a rendu la décision objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, la taxe visée à

l'article 30, § 5, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat est inscrite en débat par le greffier en chef; qu'il n'y a pas lieu, dès lors, de statuer sur la demande de *pro deo*;

Considérant que la décision objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante invoque un moyen unique pris de la violation des articles 39/64, 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'article 149 de la Constitution; qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers ne pouvait considérer que l'acte attaqué refusait légitimement d'ajouter foi à son récit sur la seule base d'un manque de consistance de son engagement politique, sans avoir égard à ses craintes de persécution et de maltraitance quel que soit le degré de cet engagement; qu'elle ajoute qu'à défaut de s'être contentée des "déclarations claires, cohérentes, exemptes d'invéraisemblances et pertinentes, déposées par l'étrangère", "la partie adverse" a méconnu les dispositions visées au moyen;

Considérant que le moyen est manifestement irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 39/64 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, relatif à la publicité des audiences du Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante restant en défaut d'indiquer en quoi l'arrêt attaqué aurait violé cette disposition;

Considérant que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution répond à une règle de forme en sorte qu'un arrêt est motivé au sens de cette disposition lorsque le juge indique clairement et sans équivoque les raisons, fussent-elles erronées et illégales, qui l'ont déterminé à statuer comme il l'a fait; qu'une simple lecture de la décision attaquée permet de constater que celle-ci est motivée et qu'elle indique clairement et sans équivoque les raisons pour lesquelles le Conseil du contentieux des étrangers a admis les motifs de l'acte déféré devant lui, reproduits dans l'arrêt, qui stigmatisaient le fait que le récit de la requérante sur le "principal événement à la base de sa demande, à savoir son propre engagement pour le XXX manque à ce point de consistance qu'il ne peut y être ajouté foi"; que le Conseil explique également, spécialement dans le considérant 3.5., les raisons pour lesquelles il considère qu'il n'est pas permis "de tenir les faits allégués pour établis sur la foi de ses seules dépositions"; que l'arrêt attaqué est ainsi motivé au sens de l'article 149 de la Constitution précité; qu'en réalité, la partie requérante tend manifestement à obtenir

du Conseil d'Etat une nouvelle appréciation des faits, de la crainte alléguée, et du caractère probant de ses déclarations, tels qu'ils ont été appréciés de manière souveraine par la juridiction administrative; qu'un tel moyen ne peut servir de fondement à un recours en cassation administrative, dès lors que le Conseil d'Etat statuant en qualité de juge de cassation administrative ne connaît pas du fond des affaires; que le moyen unique ne peut manifestement pas être accueilli;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater qu'il y a lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le cinq août deux mille huit par :

Mme DEBROUX,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Conseiller d'Etat,
--------------	-----------------------

V. VANDERPERE.

C. DEBROUX.